




Informations de base	
<p>2020/0265(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Finance numérique: marchés de cryptoactifs (MiCA)</p> <p>Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)</p> <p>Subject</p> <p>2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes 2.50.10 Surveillance financière 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	BERGER Stefan (EPP)	15/10/2020
		Rapporteur(e) fictif/fictive HEINÄLUOMA Eero (S&D) KOVAŘÍK Ondřej (Renew) URTASUN Ernest (Greens /EFA) MOŽDŽANOWSKA Andželika Anna (ECR) RINALDI Antonio Maria (ID)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	MCGUINNESS Mairead	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
24/09/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0593 	Résumé
13/11/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/03/2022	Vote en commission, 1ère lecture		
14/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
17/03/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0052/2022	Résumé
23/03/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
04/04/2022	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
10/10/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE737.216 GEDA/A/(2022)006309	
19/04/2023	Débat en plénière		
20/04/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0117/2023	Résumé
20/04/2023	Résultat du vote au parlement		
16/05/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
31/05/2023	Signature de l'acte final		
09/06/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2020/0265(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Directive 2019/1937 2018/0106(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/9/04223

[Portail de documentation](#)





Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE663.215	25/02/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.707	03/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.740	03/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.741	03/06/2021	
Amendements déposés en commission		PE693.742	03/06/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0052/2022	17/03/2022	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE737.216	05/10/2022	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0117/2023	20/04/2023	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)006309	05/10/2022	
Projet d'acte final	00054/2022/LEX	31/05/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0593 	24/09/2020	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2020)0306 	24/09/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0380 	24/09/2020	
Document annexé à la procédure	SWD(2020)0381 	24/09/2020	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	CZ_CHAMBER	COM(2020)0593	16/12/2020	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0593	01/02/2021	
Contribution	RO_SENATE	COM(2020)0593	10/05/2021	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2020)0593	27/10/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ECB	Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	CON/2021/0004 JO C 152 29.04.2021, p. 0001	19/02/2021	
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4982/2020	24/02/2021	
EDPS	Document annexé à la procédure	N9-0053/2021 JO C 337 23.08.2021, p. 0004	24/06/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur**Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions**

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	28/03/2023	BINANCE EXCHANGE Richard Teng Hugo Cuelho
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	22/03/2023	Crypto Council initiative Mark Foster
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2023	US Senate Staffer
BERGER Stefan	Rapporteur(e)	ECON	22/11/2022	Börse Stuttgart
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	22/11/2022	UK mission Andrew Wood
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/11/2022	The Block Inbar Preiss

KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/10/2022	Coinbase Grant Rabeen
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/09/2022	Crypto stakeholders
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	21/06/2022	Afore Consulting
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	18/05/2022	APCO Worldwide
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/05/2022	Binance
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/05/2022	European Parliament Relations
BERGER Stefan	Rapporteur(e)	ECON	03/05/2022	European Crypto Initiative
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	25/04/2022	Rockaway Blockchain Fund
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/03/2022	Blockchain
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	30/03/2022	Permanent representation of France to the EU
HEINÄLUOMA Eero	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	02/03/2022	Assemblée nationale
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	01/03/2022	Cicero/amo
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2022	Société Générale
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	23/02/2022	BBVA
BERGER Stefan	Rapporteur(e)	ECON	16/02/2022	CoinDesk
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	31/01/2022	European Digital Finance Association
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	08/12/2021	Blockchain and virtual currencies stakeholders
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	16/11/2021	Ripple
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	10/11/2021	APCO Worldwide
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	09/09/2021	Afore Consulting
KOVAŘÍK Ondřej	Rapporteur(e) fictif/fictive	ECON	13/01/2021	Flint Global

Acte final	
<p>Rectificatif à l'acte final 32023R1114R(03) JO OJ L 02.05.2024</p> <p>Règlement 2023/1114 JO L 150 09.06.2023, p. 0040</p>	Résumé

Actes délégués	
Référence	Sujet
2024/2976(DEA)	Examination of delegated act
2024/2973(DEA)	Examination of delegated act
2024/3002(DEA)	Examination of delegated act

2024/3007(DEA)	Examination of delegated act
2025/2777(DEA)	Examination of delegated act
2024/3003(DEA)	Examination of delegated act
2024/3013(DEA)	Examination of delegated act
2024/3019(DEA)	Examination of delegated act
2024/3021(DEA)	Examination of delegated act
2025/2581(DEA)	Examination of delegated act
2025/2582(DEA)	Examination of delegated act
2025/2583(DEA)	Examination of delegated act
2025/2684(DEA)	Examination of delegated act
2024/3005(DEA)	Examination of delegated act
2025/2737(DEA)	Examination of delegated act

Finance numérique: marchés de cryptoactifs (MiCA)

2020/0265(COD) - 17/03/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Stefan BERGER (PPE, DE) concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

Cette proposition fait partie d'un ensemble de propositions législatives visant à renforcer les règles de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle vise à actualiser les règles existantes sur les informations accompagnant les transferts de fonds. Cette actualisation vise à étendre le champ d'application des règles à certains crypto-actifs, lesquels risquent de plus en plus d'être exploités à des fins criminelles et de blanchiment d'argent.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectif du règlement

Le règlement établirait des règles uniformes en ce qui concerne:

- **les exigences de transparence et d'information** pour l'émission de crypto-actifs, leur offre ainsi que leur admission à la négociation sur une plateforme de négociation des crypto-actifs;
- **l'agrément et la surveillance** des prestataires de services sur crypto-actifs ainsi que des émetteurs et des offreurs de jetons se référant à un ou des actifs et de jetons de monnaie électronique;
- **le fonctionnement, l'organisation et la gouvernance** des émetteurs et des offreurs de jetons se référant à un ou des actifs, des émetteurs et des offreurs de jetons de monnaie électronique et des prestataires de services sur crypto-actifs;
- **les règles de protection des consommateurs** dans le cadre de l'émission, de la négociation, de l'échange et de la conservation de crypto-actifs;
- les mesures visant à prévenir les **abus de marché** afin de garantir l'intégrité des marchés des crypto-actifs;
- les mesures visant à prévenir **l'utilisation abusive de crypto-actifs à des fins illicites** et à protéger le marché intérieur des risques liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à d'autres activités criminelles.

Le règlement s'appliquerait aux personnes qui émettent ou offrent des crypto-actifs en vue de les négocier ou fournissent des services relatifs à la négociation de crypto-actifs dans l'Union.

Au plus tard le 1er janvier 2025, la Commission devrait inclure le **minage de crypto-actifs** parmi les activités économiques qui contribuent de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique dans la taxinomie de l'UE en matière de finance durable.

Crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou que des jetons de monnaie électronique

Dans l'Union, aucune personne ne devrait offrir de crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique au public ou ne devrait demander l'admission de tels crypto-actifs à la négociation sur une plateforme de négociation de crypto-actifs, à moins de remplir les conditions suivantes:

- être une **entité juridique établie dans l'Union**, une personne physique résidant dans l'Union, ou une entité établie ou ayant un siège dans l'Union et soumise aux droits et aux obligations de l'Union, ou être une organisation autonome décentralisée;
- avoir établi un livre blanc sur ces crypto-actifs;
- avoir reçu **l'agrément** d'une autorité compétente;
- avoir mis en place des mesures pour éviter l'utilisation abusive de l'offre de crypto-actifs au public ou de la négociation sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs à des fins de **blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme**;
- ne pas avoir une société mère ou une filiale établie dans un pays tiers qui: i) figure sur la liste des pays tiers à haut risque dont le dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente des carences stratégiques; ii) a un taux d'imposition des sociétés de 0% ou n'a pas d'impôt sur les bénéfices des entreprises.

Obligations s'imposant à tous les prestataires de services sur crypto-actifs

De nouvelles dispositions stipulent que les prestataires de services sur crypto-actifs devraient :

- agir d'une manière honnête, loyale et professionnelle, au mieux des intérêts de leurs clients et clients potentiels;
- mettre à la disposition du public, à un endroit bien visible de leur site web, des informations relatives à **l'incidence environnementale et climatique** de chaque crypto-actif pour lequel ils proposent des services;
- disposer de mécanismes de contrôle interne et de procédures efficaces permettant d'assurer la **traçabilité complète de tous les transferts** de crypto-actifs à des fins de paiement au sein de l'Union, ainsi que celle des transferts de crypto-actifs effectués depuis l'Union vers d'autres régions ou depuis d'autres régions vers l'Union;
- disposer de **mécanismes de contrôle interne** et de procédures efficaces pour la prévention, la détection et les enquêtes en matière de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme, et d'autres activités criminelles, conformément au [règlement sur les transferts de fonds];
- appliquer des procédures adéquates de **diligence raisonnable à l'égard de la clientèle** en déterminant et en vérifiant l'identité du client sur la base de documents, de données ou d'informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante, en déterminant l'identité du bénéficiaire effectif et en prenant des mesures raisonnables pour vérifier l'identité de cette personne. Les mécanismes et procédures de contrôle interne devraient prévoir des mesures de diligence raisonnable renforcées pour les clients qui souhaitent transférer des crypto-actifs vers ou depuis des portefeuilles non hébergés;
- **signaler immédiatement aux autorités compétentes** tout soupçon raisonnable que des fonds, quel que soit le montant en jeu, sont le produit d'une activité criminelle ou sont liés au financement du terrorisme ou à une autre activité criminelle, et fournir directement à l'autorité compétente, à sa demande, toutes les informations nécessaires;
- examiner toutes les **réclamations** de manière équitable et dans les trois jours ouvrables à compter de la réception d'une réclamation.

Les prestataires de services sur crypto-actifs qui effectuent certains services spécifiques devraient disposer d'un plan propre à soutenir une **liquidation ordonnée** de leurs activités en vertu du droit national applicable, y compris la continuité ou le rétablissement de toute activité critique exercée par ces prestataires de services ou par des entités tierces.

Rôle de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF)

L'AEMF devrait mettre en place et tenir à jour un registre public des «**prestataires de services sur crypto-actifs non conformes**» et actualiser régulièrement ce registre

L'AEMF se verrait accorder des **pouvoirs suffisants** pour surveiller les émissions de crypto-actifs, y compris de jetons se référant à un ou des actifs, ainsi que les prestataires de services sur crypto-actifs, et notamment le pouvoir de suspendre ou d'interdire une émission de crypto-actifs ou la fourniture d'un service sur crypto-actifs et d'enquêter sur des infractions aux règles relatives aux abus de marché. Elle devrait surveiller l'ampleur et la gravité de tout contournement du règlement par des acteurs de pays tiers et établir des rapports annuels à ce sujet ainsi que proposer d'éventuelles contremesures.

Finance numérique: marchés de cryptoactifs (MiCA)

2020/0265(COD) - 24/09/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir un nouveau cadre juridique européen totalement harmonisé en vue d'assurer le bon fonctionnement des marchés des crypto-actifs, tout en assurant la protection des investisseurs.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la présente proposition s'inscrit dans un nouvel ensemble de mesures sur la finance numérique visant à soutenir davantage le potentiel du financement numérique en termes d'innovation et de concurrence tout en atténuant les risques.

Le paquet sur le « financement numérique » comprend une nouvelle [stratégie sur le financement numérique](#) qui vise à garantir que la législation de l'Union sur les services financiers est adaptée à l'ère numérique et contribue à une économie tournée vers l'avenir en rendant l'utilisation de technologies innovantes plus accessible aux consommateurs et aux entreprises européennes. Il est de l'intérêt politique de l'Union de développer et de promouvoir l'adoption de technologies de transformation numérique dans le secteur financier, y compris la technologie des chaînes de blocs et des registres distribués (DLT).

Ce paquet comprend également une [proposition](#) de règlement sur un régime pilote pour les infrastructures de marché basé sur la technologie des registres distribués, une [proposition](#) de résilience opérationnelle numérique et une [proposition](#) visant à clarifier ou à modifier certaines règles communautaires connexes en matière de services financiers.

Pour rappel, les crypto-actifs sont des représentations numériques de valeurs ou de droits, qui sont transférés et stockés électroniquement et qui peuvent apporter des avantages significatifs aux acteurs du marché et aux consommateurs. En rationalisant les processus de mobilisation de capitaux et en renforçant la concurrence, l'émission de crypto-actifs peut être un moyen moins coûteux, moins lourd et plus inclusif de financer les petites et moyennes entreprises (PME).

Lorsqu'ils sont utilisés comme moyen de paiement, les jetons d'argent électronique peuvent offrir des opportunités en termes de paiements moins chers, plus rapides et plus efficaces, notamment sur une base transfrontalière, en limitant le nombre d'intermédiaires. Certains crypto-actifs peuvent être considérés comme des instruments financiers. Toutefois, la majorité des actifs cryptés ne relèvent pas du champ d'application de la législation de l'Union sur les services financiers.

L'absence d'un cadre global de l'Union pour les crypto-actifs peut conduire à un manque de confiance des utilisateurs dans ces actifs, ce qui entrave le développement d'un marché dans ces actifs et pourrait conduire à des opportunités manquées en termes de services numériques innovants, d'instruments de paiement alternatifs ou de nouvelles sources de financement pour les entreprises de l'Union.

Un cadre spécifique et harmonisé est donc nécessaire au niveau de l'Union pour fournir des règles spécifiques pour les crypto-actifs et les activités et services connexes et pour clarifier le cadre juridique applicable.

CONTENU : la proposition vise à assurer la sécurité juridique des crypto-actifs non couverts par la législation européenne existante en matière de services financiers et à établir des règles uniformes pour les fournisseurs de services de crypto-actifs et les émetteurs au niveau de l'UE. Elle remplace les cadres nationaux existants applicables aux actifs cryptés non couverts par la législation européenne existante sur les services financiers et établit également des règles spécifiques pour les «jetons de valeur stable de niveau mondial», ou «global stablecoins» utilisés à des fins de paiement.

Objectifs généraux

La proposition, qui couvre les crypto-actifs ne relevant pas de la législation européenne existante sur les services financiers, ainsi que les jetons d'argent électronique, poursuit quatre objectifs généraux :

- 1) assurer la sécurité juridique : pour que les marchés des actifs cryptés se développent dans l'UE, il est nécessaire de disposer d'un cadre juridique solide, définissant clairement le traitement réglementaire de tous les actifs cryptés qui ne sont pas couverts par la législation existante sur les services financiers;
- 2) soutenir l'innovation et la concurrence loyale : pour promouvoir le développement des crypto-actifs et une utilisation plus large de la technologie des registres distribués (DLT), il est nécessaire de mettre en place un cadre sûr et proportionné pour soutenir l'innovation et la concurrence loyale;
- 3) assurer des niveaux appropriés de protection des consommateurs et des investisseurs et l'intégrité du marché, étant donné que les crypto-actifs non couverts par la législation existante sur les services financiers présentent bon nombre des mêmes risques que les instruments financiers plus familiers;
- 4) assurer la stabilité financière.

Les crypto-actifs sont en constante évolution. Si certains ont une portée et une utilisation assez limitées, d'autres, comme la catégorie émergente des « coin stable », ont le potentiel de devenir largement acceptés et potentiellement systémiques.

Objectifs spécifiques

Il s'agit notamment :

- de supprimer les obstacles réglementaires à l'émission, à la négociation et à la négociation post-marché des crypto-actifs qui sont considérés comme des instruments financiers, tout en respectant le principe de neutralité technologique;
- d'offrir de nouvelles sources de financement pour les entreprises de l'Union;
- d'augmenter les sources de financement des entreprises par l'augmentation des offres initiales de jetons en monnaie électronique et des offres de titres;
- de limiter les risques de fraude et de pratiques illicites sur les marchés des crypto-actifs;
- de permettre aux consommateurs et aux investisseurs de l'UE d'accéder à de nouvelles possibilités d'investissement ou à de nouveaux types d'instruments de paiement, en particulier pour les situations transfrontalières. Les opérateurs agréés dans un État membre pourraient fournir leurs services dans l'ensemble de l'UE («passeportage»).

Garanties

La proposition comprend des mesures de sauvegarde pour faire face aux risques potentiels pour la stabilité financière et une politique monétaire ordonnée qui pourraient découler des crypto-actifs précédemment non réglementés, y compris les « coins stable ». Ces garanties comprennent des exigences de fonds propres, la garde des actifs, une procédure obligatoire de dépôt de plainte à la disposition des investisseurs et des droits de l'investisseur à l'encontre de l'émetteur. Les émetteurs d'actifs importants adossés à des crypto-actifs seraient assujettis à des exigences de fonds propres plus strictes, à des exigences de gestion de la liquidité et à l'interopérabilité.

Implications budgétaires

La proposition a des implications en termes de coûts et de charge administrative pour les autorités nationales compétentes, l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers. L'ampleur et la répartition de ces coûts dépendront des exigences précises imposées aux émetteurs de crypto-actifs et aux fournisseurs de services, ainsi que des tâches de surveillance et de contrôle qui y sont liées.

Les coûts de surveillance estimés pour chaque État membre (y compris le personnel, la formation, l'infrastructure informatique et les outils d'investigation spécialisés) peuvent aller de 350.000 à 500.000 euros par an, les coûts ponctuels étant estimés à 140.000 euros.

Finance numérique: marchés de cryptoactifs (MiCA)

2020/0265(COD) - 20/04/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 517 voix pour, 38 contre et 18 abstentions, une résolution législative concernant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2019/1937.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Objectif du règlement

Le règlement établit de nouvelles règles communes sur la surveillance, la protection des consommateurs et les garanties environnementales des crypto-actifs, y compris des crypto-monnaies (MiCA). Ce cadre réglementaire vise à protéger les investisseurs et à préserver la stabilité financière, tout en permettant l'innovation et en favorisant l'attractivité du secteur des crypto-actifs.

En particulier, le règlement établit :

- les exigences de **transparence et d'information** pour l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- les exigences relatives à l'**agrément et la surveillance** des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'à leur fonctionnement, à leur organisation et à leur gouvernance;
- les exigences relatives à la **protection des détenteurs** de crypto-actifs dans le cadre de l'émission, de l'offre au public et de l'admission à la négociation;
- les exigences relatives à la **protection des clients** des prestataires de services sur crypto-actifs;
- les mesures visant à **prévenir les opérations d'initiés**, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché liées aux crypto-actifs, afin de garantir l'intégrité des marchés de crypto-actifs.

Le règlement couvrira les crypto-actifs qui ne sont pas réglementés par la législation existante sur les services financiers. Il s'appliquera aux personnes physiques et morales et à certaines autres entreprises qui exercent des activités d'émission, d'offre au public et d'admission à la négociation de crypto-actifs ou qui fournissent des services liés aux crypto-actifs dans l'Union. Le règlement ne s'appliquera pas aux crypto-actifs qui sont uniques et non fongibles avec d'autres crypto-actifs.

Règles à l'échelle de l'UE pour les fournisseurs de services sur crypto-actifs

En vertu des nouvelles règles, les prestataires de services sur cryptoactifs auront besoin d'une autorisation pour exercer leurs activités au sein de l'UE. Les autorités nationales devront délivrer l'autorisation dans un délai de trois mois. En ce qui concerne les plus grands prestataires de services sur crypto-actifs, les autorités nationales transmettront régulièrement des informations pertinentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Protection des consommateurs

Le règlement MiCA protégera les consommateurs contre certains risques liés aux investissements dans les crypto-actifs et les aidera à éviter les systèmes frauduleux. En vertu des nouvelles règles, les prestataires de services sur crypto-actifs auront l'obligation de respecter des exigences fortes en matière de protection des consommateurs, et leur responsabilité sera désormais engagée en cas de perte de crypto-actifs appartenant à des investisseurs. Le règlement MiCA couvrira également les cas d'abus de marché sur n'importe quel type de transaction ou service, notamment en matière de manipulation de marché et de délit d'initié.

Afin de garantir la protection des consommateurs, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des conseils en crypto-actifs ou qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, devront **évaluer si ces services sur crypto-actifs ou ces crypto-actifs sont adéquats pour les clients**, compte tenu de l'expérience, des connaissances et des objectifs de leurs clients, ainsi que de leur capacité à supporter des pertes.

S'il est clair que les crypto-actifs ne sont pas adéquats pour les clients, les prestataires de services sur crypto-actifs ne devront pas recommander de tels services sur crypto-actifs ou de tels crypto-actifs à ces clients, ni commencer à fournir des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Lorsqu'ils fournissent des conseils en crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs devront fournir aux clients un rapport, qui devra inclure l'évaluation de l'adéquation précisant les conseils donnés et la manière dont ils répondent aux préférences et aux objectifs des clients.

Un cadre solide applicable aux soi-disant «stablecoins» est également établi pour protéger les consommateurs.

Par ailleurs, les acteurs du marché des crypto-actifs seront tenus de déclarer des informations concernant leur **empreinte environnementale et climatique**. L'AEMF élaborera des projets de normes techniques réglementaires sur le contenu, les méthodes et la présentation des informations relatives aux principales incidences négatives sur l'environnement et le climat.

Registre de l'AEMF

L'AEMF devra tenir un registre i) des livres blancs sur les crypto-actifs pour les crypto-actifs autres que les jetons se référant à un ou des actifs et les jetons de monnaie électronique; ii) des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs; iii) des émetteurs de jetons de monnaie électronique; et iv) des prestataires de services sur crypto-actifs. Le registre de l'AEMF sera mis à la disposition du public sur son site internet.

Le texte adopté comprend des mesures contre les manipulations de marché et pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et d'autres activités criminelles. Afin de lutter contre les risques de blanchiment d'argent, l'AEMF devra mettre en place un **registre public** pour les prestataires de services de crypto-actifs non conformes qui opèrent dans l'Union européenne sans autorisation.

Les prestataires de services sur crypto-actifs dont la société mère est située dans des pays figurant sur la liste de l'UE des pays tiers considérés comme étant à haut risque en matière d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales seront tenus de mettre en œuvre des contrôles renforcés conformément au cadre de l'UE en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Rapports

Dans un délai de 18 mois, la Commission européenne sera invitée à préparer une évaluation complète et, si cela est jugé nécessaire, d'évaluer la nécessité de proposer un régime réglementaire spécifique pour les jetons non fongibles (NFT) et d'aborder les risques émergents de ce nouveau marché.

Dans un délai de deux ans, la Commission européenne devra fournir un rapport sur l'impact environnemental des crypto-actifs.

Finance numérique: marchés de cryptoactifs (MiCA)

2020/0265(COD) - 09/06/2023 - Acte final

OBJECTIF : établir un cadre juridique au niveau de l'Union pour le secteur des crypto-actifs.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937.

CONTENU : le règlement établit de nouvelles règles communes sur **la surveillance, la protection des consommateurs et les garanties environnementales des crypto-actifs**, y compris des crypto-monnaies (MiCA). Ce cadre réglementaire vise à protéger les investisseurs et à préserver la stabilité financière, tout en permettant l'innovation et en favorisant l'attractivité du secteur des crypto-actifs.

En particulier, le règlement établit :

- **les exigences de transparence et d'information** pour l'émission, l'offre au public et l'admission à la négociation de crypto-actifs sur une plate-forme de négociation de crypto-actifs;
- **les exigences relatives à l'agrément et la surveillance** des prestataires de services sur crypto-actifs, des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs et des émetteurs de jetons de monnaie électronique, ainsi qu'à leur fonctionnement, à leur organisation et à leur gouvernance;
- **les exigences relatives à la protection des détenteurs de crypto-actifs** dans le cadre de l'émission, de l'offre au public et de l'admission à la négociation;
- **les exigences relatives à la protection des clients** des prestataires de services sur crypto-actifs;
- **les mesures visant à prévenir les opérations d'initiés**, la divulgation illicite d'informations privilégiées et les manipulations de marché liées aux crypto-actifs, afin de garantir l'intégrité des marchés de crypto-actifs.

Champ d'application

Les nouvelles règles s'appliquent aux **émetteurs de jetons utilitaires, de jetons se référant à des actifs et de «cryptomonnaies stables»**. Elles s'appliquent également aux prestataires de services tels que les plateformes de négociation et les portefeuilles où sont détenus les cryptoactifs. Les jetons non fongibles (NFT), c'est-à-dire des actifs numériques représentant des objets réels tels que des œuvres d'art, de la musique et des vidéos, sont exclus du champ d'application du règlement MiCA sauf s'ils rentrent dans les catégories de crypto-actifs existantes.

Règles à l'échelle de l'UE pour les fournisseurs de services sur crypto-actifs

Les prestataires de services sur cryptoactifs auront besoin d'une **autorisation** pour exercer leurs activités au sein de l'UE. Les autorités nationales devront délivrer l'autorisation dans un délai de trois mois. En ce qui concerne les plus grands prestataires de services sur crypto-actifs, les autorités nationales transmettront régulièrement des informations pertinentes à l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF).

Protection des détenteurs de détail

Afin de garantir leur protection, les détenteurs de détail potentiels de crypto-actifs devront être informés des caractéristiques, des fonctions et des risques des crypto-actifs dont ils envisagent l'acquisition. Au moment d'offrir au public des crypto-actifs autres que des jetons se référant à un ou des actifs ou des jetons de monnaie électronique, ou de demander l'admission à la négociation de tels crypto-actifs, dans l'Union, les offreurs ou les personnes qui demandent l'admission à la négociation devront **rédiger, notifier à leur autorité compétente et publier un document d'information** contenant des informations obligatoires, appelé «livre blanc sur les crypto-actifs».

Un **livre blanc sur les crypto-actifs** devra fournir des informations générales sur l'émetteur, l'offreur ou la personne qui demande l'admission à la négociation, sur le projet à réaliser avec les capitaux levés, sur l'offre au public de crypto-actifs ou sur leur admission à la négociation, sur les droits et obligations attachés aux crypto-actifs, sur la technologie sous-jacente utilisée pour ces crypto-actifs, et sur les risques correspondants.

Le règlement MiCA **protégera les consommateurs** contre certains risques liés aux investissements dans les crypto-actifs et les aidera à éviter les systèmes frauduleux. En vertu des nouvelles règles, les prestataires de services sur crypto-actifs auront l'obligation de respecter des exigences fortes en matière de protection des consommateurs, et leur **responsabilité** sera désormais engagée **en cas de perte** de crypto-actifs appartenant à des investisseurs. En outre, chaque détenteur de crypto-actifs dénommés «stablecoins» pourra **se faire rembourser** à tout moment et gratuitement par l'émetteur.

Par ailleurs, les acteurs du marché des crypto-actifs seront tenus de déclarer des informations concernant leur **empreinte environnementale et climatique**. L'autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sera chargée d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser davantage le contenu, les méthodes et la présentation des informations relatives aux indicateurs de durabilité en ce qui concerne les incidences négatives sur le climat et d'autres incidences négatives liées à l'environnement, et définir des indicateurs clés en matière d'énergie.

Manipulations de marché et blanchiment de capitaux

Le règlement comprend des mesures contre les manipulations de marché et pour prévenir le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, et d'autres activités criminelles. Afin de lutter contre les risques de blanchiment d'argent, l'AEMF devra mettre en place un **registre public** pour les prestataires de services de crypto-actifs non conformes qui opèrent dans l'Union européenne sans autorisation.

Les prestataires de services sur crypto-actifs dont la société mère est située dans des pays figurant sur la liste de l'UE des pays tiers considérés comme étant à haut risque en matière d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux ainsi que sur la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales seront tenus de mettre en œuvre des contrôles renforcés.

Rapports

Avant le 30 décembre 2024, la Commission présentera un rapport sur les dernières évolutions intervenues en matière de crypto-actifs, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative. Le rapport devra comporter une évaluation de l'évolution des marchés de crypto-actifs uniques et non fongibles et du traitement réglementaire approprié de ces crypto-actifs, y compris une évaluation de la nécessité d'une **réglementation applicable aux offreurs de crypto-actifs uniques et non fongibles** ainsi qu'aux prestataires de services liés à ces crypto-actifs.

D'ici au 30 juin 2025, la Commission européenne devra fournir un rapport sur l'impact environnemental des crypto-actifs.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29.6.2023.

APPLICATION : à partir du 30.12.2024.